

MESURE DE CONSERVATION 109/XV
Limitation de la pêcherie de *Dissostichus eleginoides*
dans la division statistique 58.5.2 pour la saison 1996/97

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la division statistique 58.5.2 ne doit pas excéder 3 800 tonnes pendant la saison 1996/97.

2. Aux fins de cette pêcherie, la saison 1996/97 correspond à la période comprise entre le 2 novembre 1996 et le 31 août 1997, ou jusqu'à ce que le TAC soit atteint, selon le cas se présentant en premier.
3. Le TAC ne peut être réalisé que par des opérations de chalutage.
4. Tous les navires engagés dans la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* de la division statistique 58.5.2 pendant la saison 1996/97 doivent avoir à bord au moins un observateur scientifique embarqué pour toute la durée des activités de pêche de la saison de pêche. L'observateur peut être nommé conformément au Système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
5. Aux fins de la mise en œuvre de cette mesure de conservation :
 - i) le Système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de dix jours défini dans la mesure de conservation 61/XII; et
 - ii) le Système de déclaration mensuelle des données à échelle précise d'effort de pêche et biologiques défini dans la mesure de conservation 117/XV,sont applicables pendant la saison de pêche 1996/97.
6. Si, au cours d'opérations de pêche dirigée sur *Dissostichus eleginoides*, la capture accessoire, dans un trait, de l'une des espèces suivantes : *Lepidonotothen squamifrons*, *Notothenia rossii*, *Channichthys rhinoceratus* ou *Bathyraja* spp. dépasse 5% en poids de la capture totale, le navire de pêche doit s'éloigner d'un minimum de 5 milles de ce lieu de pêche¹. Le navire de pêche ne doit pas, avant cinq jours au moins², retourner sur le lieu de pêche où la capture accessoire a dépassé les 5%.
7. Les captures de toute autre espèce non mentionnée ci-dessus, ne doivent pas excéder 50 tonnes, ainsi qu'il est stipulé dans la mesure de conservation 111/XV.
8. Le nombre et le poids total des rejets de *Dissostichus eleginoides*, y compris ceux répondant à la condition de "chair gélatineuse", doivent être déclarés. Ces poissons seront comptés dans la capture totale admissible.

¹ Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus appropriée d'un "lieu de pêche".

² La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.